



ÉDITO

Chers lecteurs,

Dans ce nouveau numéro, nous vous proposons de faire un point sur les réflexes à adopter pour contester une décision de l'administration. Nous verrons ensemble quelles sont les décisions qui sont susceptibles d'être contestées et comment les contester.

Côté jurisprudence, nous nous attardons sur un arrêt intéressant du Tribunal qui a jugé que le Parlement européen pouvait imposer à toutes les personnes souhaitant accéder aux bâtiments du Parlement un certificat Covid.

La rubrique de droit belge sera quant à elle consacrée à l'extension de la garantie légale pour l'achat de contenus et services numériques à compter du 1^{er} juin 2022.

Nous vous souhaitons une excellente lecture !

L'équipe **DALDEWOLF**

NOTRE ÉQUIPE

DALDEWOLF :

- Droit européen et droits humains
THIERRY BONTINCK,
ANAÏS GUILLERME,
THAÏS PAYAN &
LAUREN BURGUIN
- Droit belge
DOMINIQUE BOGAERT

En partenariat avec le cabinet
PERSPECTIVES :

- Droit de la famille
CANDICE FASTREZ

FOCUS

CONTESTER UNE DÉCISION DE L'ADMINISTRATION : LES BONS RÉFLEXES À ADOPTER

Quelles sont les réflexes à adopter lorsque vous souhaitez contester une décision de l'administration? Nous envisageons ici chacune des questions à se poser.

1) Quelles sont les décisions qui peuvent être contestées ?

Tout fonctionnaire ou agent peut contester une décision si celle-ci lui fait « grief » au sens de l'article 90 paragraphe 2 du Statut, c'est-à-dire si elle produit des effets juridiques obligatoires de nature à affecter directement et immédiatement ses intérêts en modifiant sa situation juridique (arrêt du Tribunal de l'UE du 15 octobre 2018, affaire T-334/16-P).

La forme de la décision importe peu. Le Tribunal a jugé que la communication orale plutôt qu'écrite d'une mesure ne fait pas obstacle à ce que celle-ci puisse avoir le caractère d'une décision faisant grief (arrêt du Tribunal de l'UE du 12 mars 2019, T-446/17). On peut citer par exemple :

- la décision prononçant une sanction disciplinaire ;
- la décision de mettre fin à un contrat ou de ne pas le renouveler ;
- la décision rejetant une demande d'assistance ;
- la définitive prise à l'issue d'une procédure d'invalidité ;
- un bulletin de rémunération lorsqu'il fait apparaître clairement l'existence d'une décision (par exemple en réduisant ou supprimant un paiement dont le fonctionnaire ou l'agent bénéficiait jusqu'alors et qui était indiqué sur ses fiches de rémunération) ;
- un rapport de notation ;
- un avis de vacance d'emploi si les conditions qu'il pose ont pour effet d'exclure un agent de la possibilité de poser sa candidature ;
- une décision de réaffectation.

Certains actes ne sont pas considérés comme faisant griefs, c'est essentiellement le cas :

- des actes préparatoires : cela vise essentiellement les actes ou décisions dont l'élaboration s'effectue en plusieurs phases (procédure disciplinaire, procédure d'invalidité, procédure de licenciement, procédure de reconnaissance d'une maladie professionnelle ou d'accident de travail). En principe seule la décision finale de l'AIPN peut être contestée, et non les actes et avis préparatoires préalables à cette décision.
- des actes confirmatifs : les décisions qui ne font que confirmer une position ultérieure de l'AIPN (sans apporter aucun élément nouveau) et qui n'ont pas été précédées d'un réexamen de la situation du fonctionnaire ou de l'agent de cette position ultérieure (arrêt de la Cour de justice de l'UE du 20 mai 2021, C-63/20 P).
- les mesures qui concernent exclusivement l'organisation interne de service (comme l'organisation administrative et la discipline du travail) si elles n'affectent pas la situation juridique ou matérielle du fonctionnaire concerné par la mesure dont il s'agit (ordonnance du Tribunal de l'UE du 20 septembre 2018, T-192/17).

2) L'introduction d'une demande : inviter l'administration à prendre position

S'il n'existe pas encore de décision lui faisant grief, le fonctionnaire doit introduire une demande au titre de l'article 90, paragraphe 1 du Statut, invitant l'autorité compétente à prendre à son égard une décision. L'administration a un délai de quatre mois pour répondre. À l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la demande équivaut une décision implicite de refus. Le destinataire de cette décision peut ensuite introduire une réclamation.

3) L'introduction d'une réclamation : contester la décision de l'administration

Conformément à l'article 90 (1) du Statut des fonctionnaires, une réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois. Dans la plupart des cas, le délai court à compter du jour de la notification de la décision à la personne concernée ou de la date d'expiration du délai de réponse lorsque la réclamation porte sur une décision de refus implicite. Le Statut prévoit d'autres cas particuliers.

Il est essentiel de respecter ce délai de 3 mois. À défaut, la réclamation sera irrecevable. La seule exception vise le cas exceptionnel où on peut considérer que l'erreur est « excusable », c'est-à-dire lorsque l'administration a adopté un comportement de nature à provoquer une confusion admissible dans l'esprit d'un justiciable de bonne foi en faisant preuve de diligence (arrêt du 3 mars 2022, C-172/20 P).

L'administration doit rendre une décision motivée dans un délai de quatre mois à partir de l'introduction de la réclamation. À défaut, le Statut prévoit que son silence vaut décision implicite de rejet à l'expiration de ce délai, ce qui n'empêche pas l'administration de statuer outre délai. En principe, lorsque l'administration adopte une décision explicite de rejet d'une réclamation après la décision implicite de rejet (donc qu'un délai de 4 mois est écoulé) mais dans le délai de recours devant le Tribunal, elle fait à nouveau courir le délai de recours (article 91, paragraphe 3, du Statut).

4) L'introduction d'un recours devant le Tribunal de l'UE

L'article 91 du Statut des fonctionnaires prévoit ensuite que le fonctionnaire ou l'agent peut introduire un recours en annulation devant le Tribunal de l'UE contre l'acte faisant grief. Il est nécessaire d'avoir auparavant introduit une réclamation administrative et que l'administration l'ait rejetée (au moins en partie).

Le délai pour former un recours est de trois mois et court du jour de la notification de la décision prise en réponse à la réclamation ou, lorsque le recours porte sur une décision implicite, à compter de la date d'expiration du délai de réponse.

JURISPRUDENCE

LE TRIBUNAL CONFIRME LA LÉGALITÉ D'UNE DÉCISION DU PARLEMENT QUI IMPOSAIT LA PRÉSENTATION D'UN CERTIFICAT COVID VALIDE À TOUTE PERSONNE SOUHAITANT ACCÉDER AUX BÂTIMENTS DU PARLEMENT

Le 27 octobre 2021, le bureau du Parlement (ci-après le « bureau ») a adopté une décision sur des règles exceptionnelles en matières de santé et de sécurité régissant l'accès aux bâtiments du Parlement sur ses trois lieux de travail (ci-après la « décision attaquée »). Cette décision impose la présentation d'un certificat COVID valide à toute personne souhaitant accéder aux bâtiments du Parlement (dans ses trois lieux de travail) pour une période allant du 3 novembre 2021 au 31 janvier 2022.

Des députés du Parlement européen ont contesté cette décision et exercé un recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour en demander l'annulation. Ils invoquent plusieurs illégalités, notamment à la violation de leurs privilèges et immunités ainsi qu'à la violation de leurs liberté et indépendance, ou encore à la méconnaissance de leur droit au respect de la vie privée. Dans un arrêt du 27 avril 2022 (T-710/21, T-722/21 et T-723/21), le Tribunal a rejeté leur recours et confirmé la validité de la décision attaquée.

Avant toute chose, le Tribunal rappelle que le bureau était compétent pour adopter cette décision car cela ressort de sa compétence pour régler les questions financières, d'organisation et administratives concernant l'organisation interne du Parlement, son secrétariat et ses organes (consacrée à l'article 25 du règlement intérieur du Parlement).

Ensuite, le Tribunal souligne que le principe du mandat libre et indépendant des députés n'est pas un principe absolu et qu'il peut être sujet à certaines limitations s'il vise à poursuivre un but légitime et qu'il respecte le principe de proportionnalité, un principe général du droit de l'Union. À cet égard, les juges considèrent que la décision attaquée poursuit un but légitime en ce qu'elle vise à concilier deux intérêts concurrents dans un contexte de pandémie, à savoir la continuité des

activités du Parlement et la santé des personnes présentes à l'intérieur des bâtiments du Parlement. Le Tribunal juge également que la décision attaquée ne constitue pas une ingérence disproportionnée ou déraisonnable dans le libre mandat des députés, soulignant entre autres que les députés avaient la possibilité de se faire tester sur place gratuitement, que des dérogations pouvaient être accordées au cas par cas et que la mesure était temporaire.

Les juges valident également la mesure du point de vue du traitement des données à caractère personnel. Ils considèrent d'une part que la réglementation vise un objectif d'intérêt public général de l'Union : la protection de la santé publique. En outre, le Tribunal note entre autres que les informations affichées lors de la lecture des certificats COVID sont limitées (nom, prénom et validité du certificat), que la finalité du traitement des données est limitée à l'autorisation d'accès aux bâtiments, que les données affichées ne sont ni stockées, ni enregistrées, ni conservées et qu'elles sont contrôlées par un agent de sécurité formé au respect de la confidentialité de l'activité de traitement des données. En conséquence, le Tribunal considère que le principe de minimisation des données a été respecté et que le traitement des données à caractère personnel effectué en vertu de la décision attaquée ne saurait être considéré comme illicite ou déloyal.

Enfin, on note que sur la proportionnalité de la mesure, les juges considèrent que le Parlement pouvait raisonnablement estimer que l'adoption de mesures sanitaires préventives renforcées était nécessaire pour protéger la santé des personnes présentes dans les bâtiments au vu de la situation épidémiologique et de l'évaluation du médecin conseil du Parlement. Selon le Tribunal, le Parlement pouvait également valablement considérer que cette mesure était adéquate et proportionnée au but poursuivi, considérant l'obligation du Parlement d'assurer la santé de son personnel et son devoir de précaution.

Pour ces raisons, le Tribunal a rejeté les recours.

LE CODE CIVIL BELGE ÉTEND LA GARANTIE LÉGALE POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES AUX CONSOMMATEURS

À compter du 1er juin 2022, la garantie légale de non-conformité portant sur la fourniture de biens ou de services à l'attention des consommateurs sera étendue.

En vertu des dispositions modifiées du Code civil (articles 1649bis à 1649quinquies) la preuve de la conformité ou non-conformité du bien ou du service mis en cause incombera au vendeur professionnel. L'obligation du consommateur consistera uniquement à déclarer une éventuelle absence de conformité. Le bien ou le service sera déclaré non conforme s'il ne correspond pas à ce qui était contractuellement prévu ou à ce qui était attendu par le consommateur.

La garantie peut être invoquée dans les deux ans à compter de la livraison, le consommateur devant dénoncer l'absence de conformité dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date à laquelle il a constaté celle-ci.

Si le bien vendu est un bien d'occasion, le délai de garantie est réduit à un an (pour autant que cette limitation ait été clairement mentionnée par le vendeur).

À l'égard de ces délais, il n'y a pas de nouveauté.

Les dispositions en matière de garantie légale ont été étendues aux contenus et services numériques soit, respectivement aux programmes, applications, fichiers vidéo, fichiers audio, jeux, livres électroniques (liste non exhaustive) et au stockage des données

en «*clouds*», streaming de films, media sociaux etc.

Pour ces produits et services cependant, la preuve de non-conformité incombera au consommateur après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la livraison (et non après deux ans comme pour les autres biens et services).

Le vendeur professionnel sera tenu de réparer, remplacer ou mettre le bien en conformité. Si ces opérations impliquent un coût disproportionné, il consentira à une réduction ou à un remboursement de prix.

Ces dispositions seront applicables aux contrats de vente conclus après le 1er juin 2022.